



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prévention

Question écrite n° 7851

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sur la procédure d'évaluation des risques professionnels dans les entreprises du secteur des métiers de bouche. En effet, un décret du 5 novembre 2001, applicable depuis le 8 novembre 2002, impose à toutes les entreprises de transcrire et de mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques professionnels dans un document unique. Le non-respect de cette disposition entraîne une sanction pénale. Or ce décret complète une loi du 31 décembre 1991 transposant en droit français une directive européenne du 12 juin 1989. Mais cette loi ne tient pas compte de la taille des entreprises concernées, ni des dispositions sectorielles déjà existantes, notamment concernant les métiers de bouche. Pour ceux-là, qui ne comptent en moyenne que quatre salariés, et qui sont déjà soumis à un certain nombre d'exigences légitimes en matière de sécurité du travail et en particulier à l'obligation d'évaluation des risques professionnels, cette nouvelle obligation risque d'accroître la complexité des démarches à effectuer, et sans pour autant se traduire par un gain d'efficacité. Dès lors, dans la perspective de simplification administrative que s'est fixée le Gouvernement, il lui demande son sentiment sur cette question, et de manière plus précise, quelles mesures il entend proposer en ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sur la procédure d'évaluation des risques professionnels et, plus particulièrement, sur la situation des entreprises du secteur des métiers de bouche qui se trouvent confrontées à une nouvelle obligation résultant du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 et qui impose à toutes les entreprises de transcrire et de mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques professionnels dans un document unique, sous peine de sanction pénale. La mise en place de cette nouvelle réglementation accroît la complexité des démarches que doivent effectuer les entreprises de ce secteur d'activité, dans la mesure où elle ne tient compte ni de leur taille, ni des dispositions sectorielles existantes. Conformément à l'objectif gouvernemental de simplification administrative, l'honorable parlementaire souhaitait connaître les mesures de simplification compatibles avec les exigences de la protection qui peuvent être proposées en ce domaine pour les entreprises de ce secteur, qui ne comptent en moyenne que quatre salariés, et qui sont déjà soumises à des obligations en matière de sécurité du travail et en particulier à l'obligation d'évaluer les risques professionnels. Le dispositif juridique de la procédure en cause résulte de la transposition en droit français de la directive n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail dans la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, complétée par le décret susvisé portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Dans la perspective de la simplification administrative que s'est fixée le Gouvernement, la possibilité de simplifier, d'assouplir et d'adapter ces dispositions en faveur des petites entreprises, dont les entreprises du secteur des métiers de bouche, doit être envisagée en concertation et avec l'expertise du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, dans le respect de la dimension européenne de la réglementation applicable et de

l'objectif poursuivi de garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Sur cette base, un projet de loi d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification sera prochainement déposé auprès du Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7851

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : réforme de l'Etat

Ministère attributaire : réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4578

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2262